

Proposition de délibération portant modification de l'article 9 du règlement intérieur du CTLes

La rédaction actuelle de l'article 9 du règlement intérieur du CTLes est la suivante :

« 9. Vêtements de travail

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'établissement, le personnel de magasinage, agent de service, conducteur automobile ou autre engin recevront un bon d'habillement annuel.

Les bons d'habillement sont attribués aux agents concernés dès lors qu'ils comptent au moins six mois de fonction au CTLes.

Une paire de chaussures de sécurité sera fournie au personnel de magasinage et à toute autre personne devant travailler dans les magasins ou effectuer des transports de cartons ou caisses ».

Motifs de la modification :

Lors du contrôle des comptes pour la période 2003-2007, la Cour des comptes a relevé l'existence d'achats de vêtements de travail et s'est étonnée de la nature de certains articles achetés sous cette dénomination (notamment des jeans et des tee-shirts).

Le directeur du CTLes a décidé de mettre un terme à cette pratique et en a informé le personnel de magasinage qui a adhéré à cette décision qui implique une modification de l'article 9 du règlement intérieur.

Le Comité technique paritaire du CTLes a émis, lors de sa séance du 9 avril 2010, un avis favorable à la proposition de modification de cet article du règlement intérieur.

Nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur soumise au vote du Conseil d'administration :

« Article 9. Chaussures de sécurité

Pour satisfaire aux exigences de sécurité énoncées à l'article 6.3 du présent règlement, une paire de chaussures de sécurité sera fournie au personnel de magasinage et à toute personne devant travailler dans les magasins ou effectuer des transports de cartons et de caisses.»

La nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

■

Pour information : Extrait du règlement intérieur du CTLes

Article 6.3 Port de chaussures de sécurité

« le port des chaussures de sécurité est obligatoire pour le personnel de magasinage et pour tout autre agent travaillant ou pouvant travailler dans les magasins ou devant effectuer des transports de caisses et cartons. En cas de non respect de cette disposition la responsabilité du CTLes sera dégagée en cas d'accident ».